



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

### **Arrêté du autorisant la mise en place d'une réserve temporaire de pêche sur le port de Fécamp de 2017 à 2021**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles R.436-73 à R.436-74 du Code de l'Environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels.
- Vu le bail relatif au droit de pêche dans les eaux du domaine privé de l'Etat du 10 novembre 2016 entre l'AAPPMA « La truite Cauchoise » et Madame la Préfète de la Seine-Maritime,
- Vu la demande présentée par M. le Président de l'AAPPMA « La truite Cauchoise »,
- Vu l'avis de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Vu l'avis de la Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Vu la consultation du public réalisée du 10 février au 3 mars 2017.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur la zone indiquée en annexe (carte numéro 5) du port de Fécamp sur une longueur de 500 mètres.

Article 2 - L'exercice de toute pêche, en toute période, quel que soit le mode de pêche concerné et les espèces intéressées, est interdit sur l'ensemble du réseau hydrographique situé à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>. Cette interdiction porte sur la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, date de fin du bail concédé à l'AAPPMA « La Truite Cauchoise ».

Article 3 – Cette mise en réserve n'occasionne aucun changement des termes du bail 10 novembre 2016 et notamment le chapitre portant sur les conditions financières.

Article 4 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon précise et apparente par les soins de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise ».

Article 5 – Cet arrêté sera affiché en mairie de Fécamp durant un mois suite à sa signature et cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pendant la même durée.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Fécamp et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité, au responsable du groupement de gendarmerie départementale et au chef de la brigade de police de Fécamp.

*Fait à Rouen, le*

Pour la préfète et par délégation

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Carte n°5



